

Droits successoraux américains

La propriété d'une résidence secondaire aux États-Unis

La succession d'un résident canadien peut être tenue de payer des droits successoraux américains si la personne décédée y était propriétaire d'une résidence secondaire. La convention fiscale Canada/É.-U. (« la convention ») accorde toutefois un certain allègement¹. Ainsi, un résident canadien n'aura des droits successoraux américains à payer que si la valeur de ses actifs mondiaux dépasse 2 M\$ US (3,5 M\$ US en 2009).

Les droits successoraux américains s'appliquent à d'autres biens américains tels les titres américains, mais le présent bulletin ne porte que sur les droits successoraux applicables aux biens immobiliers américains. Tous les montants sont exprimés en dollars US.

Comment les droits successoraux sont-ils calculés?

Si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier aux É.-U., vous serez tenu de payer des droits successoraux américains fondés sur la valeur du bien au moment de votre décès. Pour 2009, les taux de droits successoraux commencent à 18 % pour atteindre un sommet de 45 % pour les biens dont la valeur excède 1,5 M\$.

Vous pouvez réduire vos droits successoraux américains à payer en demandant un crédit (le « crédit unifié ») égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 13 000 \$; et
- 1 455 800 \$ (c.-à-d. les droits successoraux sur des actifs de 3,5 M\$) x la valeur de vos actifs américains / vos actifs mondiaux.

Ainsi, si votre résidence aux É.-U. compte pour 15 % de la valeur de vos actifs mondiaux, vous aurez droit à un crédit unifié de 218 370 \$ (1 455 800 \$ x 15 %).

Taux des droits successoraux et montants de crédits

Il est prévu que les anciens taux et anciennes exemptions des droits successoraux seront rétablis en 2011, sauf si une nouvelle législation est adoptée. À ce moment, la plupart des praticiens sont d'avis que les taux et exemptions de 2009 seront prolongés.

	Année civile		
	2009	2010	2011 et après
Montant du crédit unifié	1 455 800 \$	s. o. (droits abolis)	345 800 \$
Taux le plus élevé des droits	45 %	0 %	55 %

¹ Ce bulletin porte sur les questions fiscales qui se posent aux résidents canadiens qui ne sont pas des personnes américaines aux fins de l'impôt sur le revenu et des droits successoraux américains. Aux fins de l'impôt sur le revenu américain, une personne américaine est un particulier qui est un citoyen des É.-U. ou un étranger qui y réside. Aux fins des droits successoraux et de l'impôt sur les dons américains, une personne américaine est un citoyen des É.-U. ou un particulier qui y est domicilié.

Rien n'est certain, mais il semble prudent de planifier comme si les droits successoraux seront toujours présents, sous une forme ou une autre après 2009.

Exemple : bien de plus de 1 M\$

Prenons l'exemple de Jacques, un résident du Canada (qui n'est pas un citoyen des É.-U.) qui est propriétaire d'une résidence en Floride d'une valeur de 1,2 M\$. La valeur de sa succession mondiale s'élève à 8 M\$.

Le tableau qui suit compare les droits successoraux à payer si Jacques décède en 2008 ou en 2009. Si le bien est légué à un conjoint résident du Canada, la convention prévoit un allègement additionnel, le crédit pour conjoint. Par exemple, si, dans son testament, Jacques lègue sa résidence américaine à son épouse Véronique, les droits successoraux à payer seront réduits comme suit :

		Année du décès 2009
Droits successoraux avant le crédit unifié		427 800 \$
Sans crédit pour conjoint	Crédit unifié	218 370 \$
	Droits successoraux à payer	209 430 \$
Avec crédit pour conjoint	Crédit pour conjoint	209 430 \$
	Droits successoraux à payer	0 \$

Incidence au Canada

Les droits successoraux américains sont souvent plus élevés que l'impôt canadien. Au décès, un contribuable paiera un impôt canadien sur le gain en capital accumulé sur la résidence des É.-U. et il sera également assujéti aux droits successoraux américains sur la valeur de la résidence. Un crédit pour impôt étranger peut être obtenu au Canada au titre des droits successoraux payés aux É.-U. sur la résidence américaine.

Puisque les taux d'impôt canadien sur les gains en capital sont nettement moins élevés que le taux le plus élevé des droits successoraux aux É.-U. et que l'impôt canadien s'applique uniquement au gain sur la résidence et non sur la valeur de celle-ci, la succession paiera vraisemblablement l'impôt aux taux des droits successoraux américains. De plus, les provinces canadiennes n'accordent généralement pas de crédit pour impôt étranger au titre des droits successoraux américains payés. Il est possible que la personne décédée soit assujéti à une forme de double imposition au palier provincial.

Options pour réduire les droits successoraux américains

Propriété personnelle

La propriété personnelle peut s'avérer appropriée si l'assujettissement aux droits successoraux américains peut être contrôlé ou éliminé par les crédits disponibles en vertu de la convention. Dans le cas d'un couple marié, pour maximiser le crédit unifié disponible en vertu de la convention, la meilleure solution consiste à mettre la propriété de la résidence dans le patrimoine du conjoint dont l'avoir net est le moins élevé. Toutefois, l'incidence des règles d'attribution canadiennes devrait être prise en considération.

Si la résidence est détenue à titre personnel, le testament du particulier devrait être revu. Par exemple, si la résidence de la Floride de Jacques est léguée par testament à Véronique, cette dernière sera assujéti aux droits successoraux américains à son décès. Une fiducie au bénéfice du conjoint structurée de façon adéquate et créée dans le testament de Jacques pourrait éliminer le risque d'assujettissement de Véronique aux droits successoraux américains.

Même si le risque d'assujettissement aux droits successoraux ne peut être éliminé complètement, il est possible de souscrire une assurance-vie additionnelle pour couvrir le paiement des droits successoraux estimatifs. Cette solution pourrait être la plus simple, notamment si le particulier est jeune et peut souscrire une assurance-vie à faible coût.

Propriété personnelle et tenance conjointe

De nombreux couples canadiens détiennent leurs biens en tenance conjointe (« *joint tenancy* »). Toutefois, la détention par tenance conjointe entre conjoints qui ne sont pas des citoyens américains peut poser des problèmes quant aux droits successoraux et à l'impôt sur les dons aux É.-U.

Un impôt américain sur les dons peut être levé lors de la création ou de la cessation de la tenance conjointe du bien immeuble américain. Aux fins des droits successoraux américains, si le conjoint survivant n'est pas un citoyen des É.-U., la totalité de la valeur du bien est incluse dans la succession du premier conjoint qui décède, sauf si le liquidateur peut prouver que le conjoint

survivant a fait un apport de fonds pour l'achat du bien. Aux fins de l'impôt canadien, il n'y aura pas de disposition réputée avant le décès du deuxième conjoint, ce qui pourrait poser des problèmes au chapitre du crédit pour impôt étranger.

Compte tenu de ces difficultés aux É.-U. en ce qui concerne les droits successoraux et l'impôt sur les dons, la propriété conjointe n'est généralement pas recommandée. De plus, la tenance conjointe ne permettrait pas au conjoint d'effectuer une planification testamentaire et successorale adéquate aux fins des droits successoraux américains.

Une solution de rechange à la tenance conjointe réside dans la propriété d'un bien en tenant commun (« *tenants in common* »). Ainsi, chaque conjoint pourrait réaliser une planification testamentaire pour protéger sa participation de 50 %.

Fiducie discrétionnaire canadienne

Si le risque d'assujettissement aux droits successoraux ne peut être réduit par la propriété personnelle et une planification testamentaire, le particulier peut envisager de constituer une fiducie familiale discrétionnaire canadienne pour détenir le bien. Ce type de planification présente deux principaux avantages :

- les droits successoraux américains peuvent être évités au décès du particulier et de son conjoint;
- si le bien est vendu, toute plus-value sera imposée aux mêmes taux des gains en capital que si le bien avait été détenu personnellement.

Cette structure intéressera généralement les Canadiens dont la valeur de la résidence est significative (plus de 1 M\$) sans toutefois représenter une partie importante de leur avoir net. C'est que le particulier doit être prêt à renoncer au contrôle du bien en faveur de son conjoint et de ses enfants. De plus, à cause des règles fiscales canadiennes, la fiducie devra probablement cesser d'exister avant son 21^e anniversaire. Cette structure ne devrait donc pas intéresser les plus jeunes familles.

Hypothèque sans recours

Une hypothèque sans recours peut représenter une solution de rechange si le bien est déjà la propriété d'un Canadien. Elle n'est recouvrable que sur le bien visé et non sur les autres actifs du particulier. Aux fins des droits successoraux américains, la valeur d'une hypothèque

sans recours réduit la valeur du bien. Par exemple, si Jacques obtenait une hypothèque sans recours de 700 000 \$, sa succession imposable serait réduite à 500 000 \$. Les droits successoraux américains en 2009 à payer seraient réduits à 65 000 \$.

D'après notre expérience, la majorité des banques commerciales ont des réticences à prêter plus de 50 % ou 60 % de la valeur du bien immobilier américain. Il apparaît donc improbable de pouvoir éliminer la valeur totale du bien par l'obtention d'une hypothèque sans recours d'un prêteur sans lien de dépendance.

Si l'hypothèque sans recours est obtenue d'une personne avec un lien de dépendance, tel un proche, l'arrangement devrait être conclu à des taux d'intérêt et selon des modalités de remboursement commerciaux. Le coût du financement devra être pris en considération lors de la comparaison de cette solution à d'autres arrangements. Il est possible de réduire les coûts de financement si l'hypothèque est structurée dans le but d'obtenir une déduction d'intérêt au Canada. Le produit de l'hypothèque ne peut donc servir à l'acquisition d'une résidence secondaire aux É.-U., mais plutôt de biens productifs de revenus.

Autres options

Si la propriété personnelle ou par fiducie ne convient pas, des arrangements plus complexes sont possibles, notamment :

- la propriété par l'intermédiaire d'une société canadienne;
- la propriété par l'intermédiaire d'une société de personnes;
- le don du bien à un organisme de bienfaisance américain.

L'utilisation d'une société canadienne n'est plus une solution intéressante parce que l'actionnaire doit dorénavant déclarer un avantage imposable au titre de l'utilisation personnelle du bien. De plus, le taux d'impôt sur le revenu lors de la vente du bien est nettement supérieur au taux d'impôt qui s'appliquerait si le bien était détenu par le particulier ou une fiducie.

Une autre option, la propriété par l'intermédiaire d'une société de personnes, peut s'avérer particulièrement complexe. Toutefois, elle mérite d'être évaluée si le particulier n'est pas en mesure de faire don du bien de son vivant.

Nous vous encourageons à envisager ces options avant d'effectuer une offre d'achat. Plusieurs techniques de planification ne peuvent plus être utilisées une fois que le bien a été acheté à cause des conséquences au chapitre

de l'impôt sur les dons associées au transfert du bien immobilier américain. N'hésitez pas à contacter nos spécialistes des droits successoraux américains.

Pour de plus amples informations

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions concernant les droits successoraux et l'impôt sur les dons aux .É-U.

Montréal		
Julie Doyon	514 205-5263	<i>julie.doyon@ca.pwc.com</i>
Québec		
Martin O. Boiteau	418 691-2473	<i>martin.o.boiteau@ca.pwc.com</i>
Calgary		
Nadja Ibrahim	403 509-7538	<i>nadja.ibrahim@ca.pwc.com</i>
Edmonton		
James Merkosky	780 441-6858	<i>james.d.merkosky@ca.pwc.com</i>
Kitchener/Waterloo		
Mark Walters	519 570-5755	<i>mark.g.walters@ca.pwc.com</i>
London		
Paul Coutler	519 640-7922	<i>paul.coutler@ca.pwc.com</i>
Maritimes		
Dean Landry	902 491-7437	<i>dean.landry@ca.pwc.com</i>
Ottawa		
Scott Wilson	613 755-4349	<i>scott.a.wilson@ca.pwc.com</i>
Région du Grand Toronto/Hamilton		
Beth Webel	905 972-4117	<i>beth.webel@ca.pwc.com</i>
Saskatoon		
Frank Baldry	306 668-5910	<i>frank.m.braldy@ca.pwc.com</i>
St. John's		
Allison Saunders	709 722-3889	<i>allison.j.saunders@ca.pwc.com</i>
Vancouver		
Pat Blair	604 806-7063	<i>pat.j.blair@ca.pwc.com</i>
Windsor		
Ryan Luvisotto	519 985-8923	<i>ryan.m.luvisotto@ca.pwc.com</i>
Winnipeg		
Carol Stockwell	204 926-2449	<i>carol.l.stockwell@ca.pwc.com</i>

Tax News Network (TNN) est une communauté fiscale virtuelle qui permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer! www.ca.taxnews.com

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. remporte le prix de la meilleure équipe en prix de transfert au Canada 2009 de World Finance.



© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2009. Tous droits réservés. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres cabinets membres du réseau, chacun étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation.

La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.